

## **GE\_GERICHTE A/3036/2014 vom 18. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3036\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3036_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3036/2014 du 18 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3036/2014 del 18 dicembre 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.12.2014  
A/3036/2014

A/3036/2014 ATAS/1318/2014 du 18.12.2014 ( PC ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3036/2014 ATAS/1318/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 décembre 2014 3ème Chambre  
En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à ONEX recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé  
ATTENDU EN FAIT Que par décision du 27 mars 2014, le Service des prestations complémentaires (ci-après SPC) a réclamé à Monsieur A\_\_\_\_\_, (ci-après : son bénéficiaire) la restitution d'un montant de CHF 12'367.- correspondant à des prestations versées à tort du 1 er janvier 2012 au 31 mars 2014 ; Que cette décision a été confirmée sur opposition le 19 septembre 2014 ; Que par écriture du 6 octobre 2014, l'intéressé a interjeté recours auprès de la Cour de céans en expliquant avoir demandé, dans son courrier du 15 avril 2014 - considéré comme une opposition par le SPC - la remise de l'obligation de rembourser ce montant ; Que le recourant expose en substance qu'il ne peut rembourser la somme qui lui est réclamée car ses ressources ont encore diminué ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 6 novembre 2014, a conclu au rejet du recours en relevant que les arguments de l'intéressé relevaient de la demande de remise, dont le traitement suppose l'entrée en force de la décision sur le fond ; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue ce jour, au cours de laquelle a été expliquée au recourant la différence entre décision de restitution et décision de remise de l'obligation de restituer ; Que de son côté, l'intimé a assuré qu'il traiterait la demande de remise de son bénéficiaire dès l'entrée en force de la décision en restitution et qu'il examinerait par ailleurs si les conditions d'octroi d'assistance étaient remplies ; Attendu qu'à l'issue de cette audience, l'intéressé a indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK  
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.